



M<sup>re</sup> Hélène Lauzon  
avocate en droit de  
l'environnement  
Lavery, de Billy  
hlauzon@lavery.qc.ca

Le 24 novembre 2004, le gouvernement du Québec publiait son Projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés. Ce projet de règlement vise à imposer une redevance de 10 \$ pour chaque tonne de matières résiduelles ou de sols contaminés destinée à l'élimination, et ce, dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles devant être éliminées.

Selon le préambule du projet de règlement, la redevance sera utilisée afin de

constituer les fonds nécessaires au développement des activités de recyclage et de compostage. Elle aurait également pour effet de diminuer la quantité annuelle de matières résiduelles envoyées à l'élimination, de prolonger la durée de vie des lieux d'élimination et de réduire la pollution découlant de l'élimination.

La redevance s'appliquera aux matières résiduelles éliminées dans les lieux d'enfouissement sanitaire (LES), dans les dépôts de matériaux secs (DMS) et dans les incinérateurs régis par le Règlement sur les déchets solides, mais aussi aux matières éliminées dans les incinérateurs qui brûlent des boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement des eaux<sup>1</sup>. Les résidus d'incinération provenant d'un incinérateur seront toutefois exclus. Le

projet de règlement s'appliquera également aux lieux d'enfouissement de sols contaminés.

Sur la base de données de 2002, la redevance s'appliquerait à 127 lieux d'élimination de matières résiduelles et à 5 lieux d'enfouissement de sols contaminés qui ont éliminé quelque 118 500 tonnes de sols contaminés en 2003.

On nous annonce que les matières résiduelles éliminées dans les dépôts en tranchée (DET) et dans les dépôts en milieu nordique seraient exemptées, soit en raison des faibles quantités éliminées dans ces lieux ou du caractère prohibitif des coûts de gestion de ces lieux. Il en serait de même pour certains types de résidus industriels dont les modes de gestion de l'élimination sont particuliers, soit les résidus de bois des papetières et les matières dangereuses. Ces exemptions ne sont toutefois pas encore édictées par le projet de règlement.

Le montant de la redevance sera indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et cette indexation sera établie en fonction du taux

**On peut se demander si cette redevance n'entraînera pas comme effet pervers de décourager les initiatives reliées à la décontamination et à la réhabilitation des terrains contaminés.**

de variation des indices des prix à la consommation, tels que publiés par Statistique Canada. La redevance serait payable trimestriellement à compter du 15 mars de chaque année.

Chaque exploitant d'un lieu d'élimination de matières résiduelles ou de sols contaminés aura l'obligation de se doter d'un système de pesée afin de contrôler le poids des matières résiduelles reçues sur les lieux. Les appareils de pesée devront être installés, utilisés et entretenus de manière à indiquer des données fiables. Il s'agit là d'une obligation qui se rapproche de celle édictée par l'article 12 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui porte sur le fonctionnement optimal d'un appareil.

L'exploitant sera par ailleurs assujéti à l'obligation de tenir un registre des quantités reçues et de fournir un rapport d'activités (progression des opérations d'enfouissement, notamment les zones de dépôts comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible), en plus de devoir remettre au ministre de l'Environnement les redevances perçues. Les lieux d'élimination dont l'activité est inférieure à 20 000 tonnes par année bénéficieront cependant d'une période transitoire de trois ans pour se doter d'un système de pesée. Ce tonnage devra par contre être vérifié par un tiers expert.

Chaque année, dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, l'exploitant d'un LES, d'un DMS, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés devra faire préparer, par un arpenteur-géomètre, une évaluation de la quantité, en poids, de matières éliminées sur place pendant l'année et transmettre cette information au ministre de l'Environnement.

Notons enfin que l'omission de payer au ministre des Finances la redevance trimestrielle ou de peser les matières résiduelles dès leur réception ou encore de communiquer les renseignements exigibles rend la personne physique passible d'une amende pouvant varier de 2000 \$ à 15 000 \$ et la personne morale, d'une amende qui peut varier entre 5000 \$ et 100 000 \$.

## COMMENTAIRE

On peut se demander si cette redevance n'entraînera pas comme effet pervers de décourager les initiatives reliées à la décontamination et à la réhabilitation des terrains contaminés. Il semble en effet que ce projet de règlement soit fondé exclusivement sur la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 qui vise à dissuader, par tous les moyens, le recours à l'enfouissement de matières résiduelles alors que les sols contaminés ne sont pas des matières résiduelles au sens de la définition de « matière résiduelle » telle qu'édictée par le paragraphe 11 de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ni au sens de cette politique. De plus, la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 ne poursuit pas les mêmes objectifs que la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés de 1998 et que le chapitre IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif à la protection et à la réhabilitation des terrains, celles-ci cherchant davantage à encourager les propriétaires, les locataires ou les gardiens de terrains contaminés à procéder avec diligence à la décontamination des terrains afin de permettre leur réemploi.

Ainsi, nous sommes en droit de nous demander si les projets de réhabilitation, financés ou non par des programmes gouvernementaux comme *Revi-sols*, pourraient être ralentis par une telle initiative gouvernementale.

Toute personne qui désire formuler des commentaires pouvait le faire jusqu'au 24 janvier dernier. ■

<sup>1</sup> Notons que l'incinérateur des Îles-de-la-Madeleine est également visé.